

REPUBLIQUE DU BENIN
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE



AUTORITE DE REGULATION DE L'ELECTRICITÉ
CONSEIL NATIONAL DE REGULATION

RÈGLEMENT N°2025-001/CNR/ARE PORTANT CONTRÔLE DE
L'EXÉCUTION DES CONVENTIONS DE CONCESSION DES
OPÉRATEURS DE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

Février 2025

e) 8 Mf (4)

SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	4
ARTICLE 1 : DÉFINITIONS	4
ARTICLE 2 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION.....	5
ARTICLE 3 : DROIT DE COMMUNICATION.....	5
ARTICLE 4 : AUDITS	5
ARTICLE 5 : RAPPORT SUR LA VALEUR DE L'ÉNERGIE NON DISTRIBUÉE .	5
ARTICLE 6 : DROIT D'ACCÈS AUX LOCAUX, SITES ET INSTALLATIONS DES OPÉRATEURS DE DISTRIBUTION.....	6
ARTICLE 7 : RAPPORT SUR LES REDEVANCES VERSÉES.....	6
ARTICLE 8 : RAPPORT SUR LES REVENUS DE L'ACTIVITÉ.....	6
ARTICLE 9 : VÉRIFICATION DES PERFORMANCES - SANCTION	6
ARTICLE 10: RAPPORT D'EXPLOITATION DES CONCESSIONS - ÉTAT FINANCIER	7
ARTICLE 11 : BILAN DE L'EXÉCUTION ANNUELLE DES CONVENTIONS DE CONCESSION DE DISTRIBUTION - RAPPORT ANNUEL DE L'AUTORITÉ DE RÉGULATION DE L'ÉLECTRICITÉ.....	7
ARTICLE 12 : DROIT DE RECOURS.....	8
ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT.....	8
ARTICLE 14 : PUBLICATION DU RÈGLEMENT	8

L'AUTORITE DE REGULATION DE L'ELECTRICITE,

- Vu la Directive de la CEDEAO C/DIR/1/06/13 du 21 juin 2013 sur l'organisation du marché régional de l'électricité ;
- vu le Code Bénino-Togolais de l'Électricité du 10 février 2015 ;
- vu la Loi n° 2020-05 du 1^{er} avril 2020 portant code de l'électricité en République du Bénin ;
- vu la Loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin ;
- vu la Loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu la Loi n° 2024-30 du 23 juillet 2024 portant cadre juridique du partenariat public-privé en République du Bénin ;
- vu le Décret n° 2009-182 du 13 mai 2009 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de l'Électricité ;
- vu le Décret n° 2015-074 du 27 février 2015 portant modification des articles 3, 8, 18 et 19 du Décret n° 2009-182 du 13 mai 2009 ;
- vu le Décret n° 2019-446 du 09 octobre 2019 portant modification du Décret n° 2015 - 074 du 27 Février 2015 ;
- vu le Décret 2022-474 du 03 août 2022 portant réglementation de l'électrification hors-réseau en République du Bénin ;
- vu le Décret n° 2024-849 du 18 mars 2024 portant nomination au Conseil national de l'Autorité de Régulation de l'Électricité ;
- vu le Règlement n° 2020-03/CNR/ARE portant modalités de fourniture d'informations par les concessionnaires de production d'énergie électrique du 03 juillet 2020 ;
- vu le Règlement Intérieur du Conseil National de Régulation de l'Autorité de Régulation de l'Électricité adopté le 28 décembre 2016.

Après en avoir délibéré le 20 février 2025

A adopté le Règlement dont la teneur suit :

PRÉAMBULE

Au terme de l'article 13 de la loi n°2020-05 du 1^{er} avril 2020 portant code de l'électricité en République du Bénin, l'Autorité de Régulation de l'Électricité a des rôles en matière de contrôle de l'exercice des activités réglementées. En effet, cet article dispose que : « *l'Autorité de Régulation de l'Électricité veille à l'exercice d'une concurrence effective, saine et loyale dans l'intérêt de l'État, des opérateurs et des consommateurs, ainsi qu'au respect des contrats plan ou de délégation de gestion conclue avec l'État ou le secteur privé.* »

À ce titre, l'Autorité de Régulation de l'Électricité est chargée ...

- *de contrôler la bonne exécution des conventions de délégation du service public, des contrats et conventions visés au chapitre VI de la présente loi, ainsi que des contrats plans ou de délégation de gestion conclus par les structures publiques opérant dans le secteur de l'électricité ou de tout autre contrat similaire ;*
- *de définir par voie de règlement les mesures de sécurité et de protection qui doivent être suivies par les opérateurs du secteur de l'électricité ».*

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, et sauf indication contraire, les termes ci-après ont la signification qui leur est attribuée dans le présent article 1.

« **Énergie non distribuée (END)** » désigne l'énergie électrique qui aurait dû être desservie, mais ne l'a pas été du fait d'une interruption programmée ou non de la fourniture de l'énergie électrique, pendant la période où, elle aurait dû l'être.

« **Facteur de correction (Kt)** » désigne un coefficient d'ajustement entre les revenus de l'activité de distribution d'énergie électrique et les revenus autorisés lorsque ces revenus sont différents.

« **Opérateur de distribution** » désigne Opérateur ayant la mission de distribution d'énergie électrique dans les activités qui lui sont concédées.

« **Revenus de l'activité** » désigne le total des sommes d'argent perçues ou ce qui est perçu en nature par l'opérateur de distribution d'énergie électrique comme la rémunération de son activité de distribution d'énergie électrique ou comme le fruit d'un capital placé avant déduction des dépenses.

ARTICLE 2 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent Règlement a pour objet de définir les actes de contrôle des conventions de concession des opérateurs de distribution de l'énergie électrique. Ces actes de contrôle comprennent quatre éléments essentiels, à savoir :

- ❖ la soumission périodique d'informations au cours de l'année et la soumission ponctuelle des informations en cas d'incidents majeurs à l'Autorité de Régulation de l'Électricité par les opérateurs de distribution de l'énergie électrique ;
- ❖ la vérification, par l'Autorité de Régulation de l'Électricité, de l'application des dispositions des conventions de concession des opérateurs de distribution de l'énergie électrique ;
- ❖ le calcul du facteur de correction (Kt) des différences entre les revenus de l'activité et les revenus autorisés.

Il s'applique à toutes les entreprises publiques ou privées ayant conclu avec l'État une convention de concession de distribution de l'énergie électrique pour les besoins du public sur l'ensemble du territoire de la République du Bénin, lorsque cette activité constitue une mission de service public.

ARTICLE 3 : DROIT DE COMMUNICATION

L'Autorité de Régulation de l'Électricité obtient, à sa demande, de tout opérateur de distribution de l'énergie électrique communication de tout document comptable, commercial, technique ou juridique relatif à l'exploitation du service public d'électricité.

À cet effet, elle précise, par voie de règlements d'application, les obligations de soumission périodique des informations des opérateurs de distribution de l'énergie électrique. Ces règlements précisent la portée, le format et la fréquence des informations requises.

ARTICLE 4 : AUDITS

L'Autorité de Régulation de l'Électricité peut solliciter des audits aux fins de contrôle de l'exécution des conventions de concession des opérateurs de distribution d'énergie électrique.

Ces derniers sont tenus de coopérer pleinement en fournissant toutes les informations nécessaires.

ARTICLE 5 : RAPPORT SUR LA VALEUR DE L'ÉNERGIE NON DISTRIBUÉE

Tout opérateur de distribution de l'énergie électrique soumet à l'Autorité de Régulation de l'Électricité, au plus tard le 31 janvier (semestre 2 de l'année n-1) et le 31 juillet

(semestre 1 de l'année n), la valeur de l'énergie non distribuée pour la concession qu'elle exploite.

En dehors de la soumission périodique des informations, tout opérateur de distribution de l'énergie électrique est tenu d'informer l'Autorité de Régulation de l'Électricité ponctuellement en cas d'incident majeur.

ARTICLE 6 : DROIT D'ACCÈS AUX LOCAUX, SITES ET INSTALLATIONS DES OPÉRATEURS DE DISTRIBUTION

Pour exercer son rôle de contrôle de l'exécution des concessions de distribution d'énergie électrique, notamment le respect des obligations, d'entretien et de renouvellement en bon professionnel des actifs concédés, l'Autorité de Régulation de l'Électricité a, sur simple demande de sa part, accès à tous locaux, installations ou sites des opérateurs de distribution de l'énergie électrique.

ARTICLE 7 : RAPPORT SUR LES REDEVANCES VERSÉES

Un mois avant la clôture de chaque exercice comptable (année civile), tout opérateur de distribution de l'énergie électrique communique, à l'Autorité de Régulation de l'Électricité, l'état détaillé des versements effectués au titre de toutes les redevances applicables de l'exercice en cours, ainsi que des majorations et pénalités versées ou dues en raison de retard dans le paiement.

ARTICLE 8 : RAPPORT SUR LES REVENUS DE L'ACTIVITÉ

Au plus tard le 31 janvier de chaque année, tout opérateur de distribution de l'énergie électrique détermine le montant des revenus de l'activité au cours de l'année précédente et procède à une comparaison avec les revenus autorisés de cette année. Elle soumet à l'Autorité de Régulation de l'Électricité ces valeurs ainsi qu'une estimation de la valeur de l'énergie non distribuée.

ARTICLE 9 : VÉRIFICATION DES PERFORMANCES - SANCTIONS

L'Autorité de Régulation de l'Électricité vérifie l'adéquation du modèle de calcul des revenus.

L'Autorité de Régulation de l'Électricité vérifie la conformité des revenus perçus par les opérateurs de distribution d'énergie électrique avec les revenus attendus du modèle réglementaire.

En cas de mauvaise foi des opérateurs de distribution de l'énergie électrique dans le calcul du Kt, l'Autorité de Régulation de l'Électricité peut procéder à toutes rectifications et peut prononcer des sanctions légales visées à l'article 15 du code de l'électricité et conformément à son règlement portant modalités procédurales des sanctions.

ARTICLE 10 : RAPPORT D'EXPLOITATION DES CONCESSIONS - ÉTAT FINANCIER

Au plus tard le 30 avril de chaque année, tout opérateur de distribution de l'énergie électrique transmet à l'Autorité de Régulation de l'Électricité un rapport d'exploitation annuel contenant les informations suivantes :

- la quantité d'énergie distribuée et vendue par niveau de tension, par catégorie tarifaire, par région et par zone (urbaine et rurale) ;
- les tarifs moyens ;
- les pertes techniques et les pertes non techniques ;
- le nombre et la nature de plaintes portées par les consommateurs ;
- la performance relative aux normes contractuelles pendant l'année précédente (y compris le nombre de manquements). Ces normes incluent les normes d'approbation des plans de branchement, les normes de branchement, les normes de qualité du courant et les normes liées aux relations avec la clientèle ;
- le montant des pénalités payées par les opérateurs de distribution de l'énergie électrique pour manquement aux obligations contractuelles ;
- la valeur de l'énergie non distribuée en GWh ;
- l'état d'exécution du budget (y compris le budget d'investissement) ;
- l'état d'exécution du plan de maintenance.

Ce rapport doit être accompagné des rapports portant sur la distribution et la vente d'énergie électrique ainsi que des états financiers.

L'Autorité de Régulation de l'Électricité peut demander à tout opérateur de distribution de l'énergie électrique toute clarification qu'elle estime utile et l'accès à tout local, installation ou site pour vérifier les données précitées.

ARTICLE 11 : BILAN DE L'EXÉCUTION ANNUELLE DES CONVENTIONS DE CONCESSION DE DISTRIBUTION - RAPPORT ANNUEL DE L'AUTORITÉ DE RÉGULATION DE L'ÉLECTRICITÉ

Les résultats de l'exercice annuel de contrôle sont présentés dans le rapport annuel publié par l'Autorité de Régulation de l'Électricité, dans un chapitre intitulé « Bilan de l'exécution annuelle des conventions de concession de distribution d'énergie électrique », au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

Ce rapport contient une analyse des indicateurs de performance et au moins une comparaison avec les objectifs et les performances des années précédentes.

Les indicateurs de performance retenus pour cette analyse sont ceux définis d'un commun accord entre l'autorité concédante et l'opérateur de distribution d'énergie électrique dans les documents contractuels.

ARTICLE 12 : DROIT DE RECOURS

Les avis, règlements et décisions rendus ainsi que les sanctions prononcées par l'Autorité de Régulation de l'Électricité ne peuvent faire l'objet d'un recours en annulation ou réformation que devant la chambre administrative de la Cour suprême.

Le recours n'est pas suspensif.

ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement prend effet à compter de la date de son adoption par le Conseil National de Régulation.

ARTICLE 14 : PUBLICATION DU RÈGLEMENT

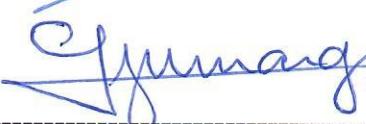
Le présent règlement sera publié sur le site Web de l'Autorité de Régulation de l'Électricité et partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 20 février 2025

Edouard Denis DAHOME
Président de l'ARE



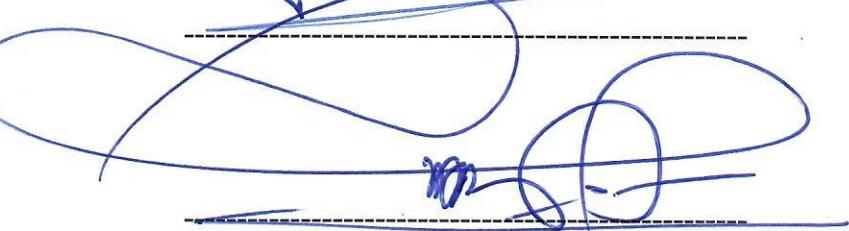
B. Judith M. GLIDJA
Membre du Conseil



Bintou CHABI ADAM TARO
Membre du Conseil



Armand S. Raoul DAKEHOUN
Membre du Conseil



Justin AGBIKOSSI
Membre du Conseil



Thierno Kafui E. OLORY-TOGBE
Membre du Conseil



Gabriel Nounagnon DEGBEGNI
Membre du Conseil

